

VD_OMNI GE.1999.0014 vom 24. März 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0014

FR: VD_OMNI GE.1999.0014 du 24 mars 1999

IT: VD_OMNI GE.1999.0014 del 24 marzo 1999

Regeste

c/Etat de Vaud | Application par analogie de la procédure simplifiée de l'art. 35a LJPA concernant les recours manifestement mal fondés pour statuer à titre préjudiciel sur la compétence du TA. Refus d'un avocat d'office par arrêt du tribunal vu le caractère abusif du recours, maintenu après interpellation du recourant (assisté d'un avocat) sur son irrecevabilité. Néanmoins pas d'émolument vu la pratique en matière de contentieux des fonctionnaires.

Erwägungen

E. 27

novembre 1998). Cependant, on ne se trouve pas ici en présence d'un fonctionnaire communal. Comme indiqué aux parties, la compétence du tribunal paraît en l'espèce exclue par l'art. 94 de la loi du 9 juin 1947 sur le Statut général des fonctions publiques cantonales (ci-dessous : le Statut des fonctionnaires cantonaux) en corrélation avec l'art. 4 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). a) Selon l'art. 4 al. 1 LJPA, le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. L'art. 94 al. 1 du Statut des fonctionnaires cantonaux prévoit ce qui suit: "Toute décision prise par une autorité subordonnée concernant la situation d'un fonctionnaire peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet de recours successifs jusqu'au Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de l'ordre administratif et jusqu'au Tribunal cantonal pour ceux de l'ordre judiciaire." La compétence conférée au Conseil d'Etat pour les fonctionnaires de l'ordre administratif a pour effet d'exclure celle du Tribunal administratif en application de l'art. 4 al. 1 in fine LJPA. On cherche en vain dans les procédés du recourant une tentative de démontrer le contraire, quand bien même les parties avaient été expressément interpellées sur cette question de compétence. b) Pour le surplus, le recourant ne paraît pas contester le fait qu'il est soumis au Statut des fonctionnaires cantonaux. Cela résulte de l'art. 24 de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (RSV 8.1, en vigueur depuis le 1er janvier 1997) qui précise que la Caisse publique cantonale vaudoise de chômage est une subdivision administrative du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (DAIC). Au moment des faits de la cause, la même règle résultait déjà de l'art. 1 al. 2 de la loi du 20 mai 1986 sur l'assurance-chômage, abrogée au 1er janvier 1997. Quant au Département AIC, il est devenu le Département de l'économie selon la nouvelle terminologie résultant de l'arrêté du 11 mars 1998 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration (RSV 1.5, en vigueur depuis le 21 avril 1998). C'est au Département de l'économie qu'appartient le Service de l'emploi, autorité cantonale compétente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (art. 6 de la loi du 25

septembre 1996 précitée) dont dépend le domaine d'activité de la Caisse publique où travaillait le recourant. On observera au passage que le recours se réfère à tort au "Service de l'économie" alors que le recourant n'a jamais travaillé au "Service de l'économie et du tourisme" du Département de l'économie. c) Ainsi, à supposer qu'une des lettres invoquées par le recourant puisse s'analyser comme constituant une décision administrative refusant de le réintégrer dans la fonction publique cantonale, elle ne serait de toute manière pas susceptible d'un recours au Tribunal administratif. Le Service de justice observe d'ailleurs à cet égard que le recours n'indique même pas contre quelle décision il prétend recourir. 3. Certes, le recourant se plaint d'un déni de justice consistant en ceci qu'il n'a pas obtenu de décision du Conseil d'Etat. S'il est vrai que la voie du recours au Tribunal administratif est ouverte contre le refus de statuer (l'art. 30 LJPA l'assimile à une décision négative), le recours pour déni de justice n'est évidemment recevable que si la décision dont l'absence est en cause entre, sur recours, dans la compétence du tribunal. Tel n'est pas le cas des décisions du Conseil d'Etat. Cela résulte de l'art. 4 al. 2 LJPA, qui précise qu'il n'y a pas de recours au Tribunal administratif contre les décisions du Conseil d'Etat. Cette règle légale reprend à cet égard la règle introduite en 1991 par l'art. 79 bis al. 2 de la Constitution du canton de Vaud. Cette règle constitutionnelle se trouve désormais à l'art. 71 al. 2 de la Constitution vaudoise depuis l'adoption, en votation populaire, le 2 mars 1997, du décret du 18 décembre 1996 modifiant la Constitution. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le caractère abusif du recours, maintenu après que l'attention du recourant avait été attirée sur son irrecevabilité, exclut l'octroi de l'assistance judiciaire d'un avocat d'office. Le même motif devrait entraîner la perception d'un émolument nonobstant la pratique du Tribunal administratif qui, pour des motifs d'équité, fait prévaloir le principe de la gratuité de la procédure en matière de contentieux des fonctionnaires. On renoncera cependant à s'écarter en l'espèce du principe de la gratuité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.